

Quelles sont les interventions autorisées sur le littoral?

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- Les prises d'eau.

Certificat d'autorisation requis

Pour toute intervention projetée sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau, il est nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation. Celui-ci vous assurera que les travaux projetés et les techniques utilisées sont conformes aux exigences réglementaires. Il y a d'autres interventions autorisées sur la rive et le littoral qui ne sont pas mentionnés précédemment. Veuillez vous informer auprès de l'inspecteur en bâtiment, environnement et urbanisme.

Ce dernier, suite à une inspection sur les lieux, vous indiquera quels sont les techniques appropriées pour vos travaux et les documents requis pour émettre le certificat d'autorisation.

Renseignements généraux

Ce document ne remplace d'aucune façon le texte officiel du règlement de zonage 2000-08-147. Il vous est proposé comme outil de référence pour la planification de vos travaux.

Renseignements

Pierre Villeneuve

Inspecteur en bâtiment, environnement et urbanisme
220A, rue Bonsecours

Montebello (Québec) J0V 1L0

Téléphone : 819-423-5158

Courriel : mun.ndbonsecours@mrcpapineau.com

Les rives et le littoral



NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Ce guide est une gracieuseté de la Municipalité de St-André-Avellin.

But du règlement

Conformément à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, la municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours a inclus dans son règlement de zonage, des normes régissant les interventions qui peuvent être effectuées sur les rives et le littoral des lacs et des cours d'eau sur son territoire.

La mise en place de cette réglementation vise à favoriser les interventions qui sont susceptibles de conserver ou de rétablir le caractère naturel des rives et de protéger la flore et la faune aquatiques du littoral.

Qu'est-ce qu'une rive?

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.



Quelles sont les interventions autorisées sur la rive?

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables:

- L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics selon certaines conditions;
- La construction ou l'érection d'un bâtiment ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et selon certaines conditions;
- La coupe d'assainissement;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

Qu'est-ce qu'un littoral?

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.